

VD_OMNI CR.2018.0038 vom 29. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0038

FR: VD_OMNI CR.2018.0038 du 29 mai 2019

IT: VD_OMNI CR.2018.0038 del 29 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait sécuritaire du permis de conduire d'une personne âgée de plus de 75 ans, à la suite d'un contrôle médical visant à établir son aptitude à la conduite automobile. Les rapports médicaux figurant au dossier ne permettaient pas à l'autorité de considérer que l'inaptitude du recourant à la conduite était manifeste. Dans ces circonstances, il appartenait au SAN de diligenter un examen d'évaluation de l'aptitude du recourant à la conduite auprès d'un médecin ayant au minimum une reconnaissance de niveau 3, avant d'envisager un retrait sécuritaire. Il convient de substituer à cette mesure un retrait préventif du permis de conduire du recourant, dès lors qu'il existe suffisamment d'éléments pour mettre en doute l'aptitude du recourant à la conduite. Recours admis et décision attaquée réformée dans le sens du prononcé d'un retrait préventif, le dossier étant pour le surplus renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Recours au TF irrecevable (1C_329/2019 du 16 juillet 2019).

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable, en tant qu'il porte sur l'annulation de la décision du 24 août 2018 (art. 92 al. 1, 95, 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]). Dans la mesure où le recourant entend également déposer une "plainte" contre un collaborateur de l'Etat et contre plusieurs médecins, ses conclusions sortent du cadre du litige, limité à la question de son droit de conduire, et doivent être d'emblée déclarées irrecevables. Il en va de même des prétentions pécuniaires que le recourant paraît faire valoir à l'encontre de l'Etat ou de ses agents.

E. 2

Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid.

E. 3

Le recourant conteste en substance l'appréciation des médecins ayant conclu à son inaptitude à la conduite de véhicules automobiles. a) Selon l' art. 15d al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 , l'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 70 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil; elle peut réduire l'intervalle entre deux examens si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment (cf. également l'art. 27 al. 1 let. b de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (art. 16 al. 1 LCR). L'examen médical auquel doivent se soumettre les personnes âgées de plus de 70 ans doit permettre d'évaluer si les conditions permettant le maintien du permis de conduire sont toujours données, au regard notamment de l'art. 16d LCR, l'aptitude à la conduite déclinant avec l'âge (arrêt TF 1C_391/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3). Lorsqu'un conducteur requis de produire un certificat ou un rapport médical d'aptitude, en général après rappel(s), ne s'exécute pas, il convient de présumer son inaptitude et de prononcer le retrait préventif de son permis de conduire jusqu'à éclaircissement de la situation (arrêts TF 1C_391/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3 ; 6B_924/2009 du 18 mars 2010 consid. 2.6.2 ; 1C_119/2009 du 1 er avril 2009 consid. 1 ; cf. Cédric Mizel, Circulation routière: les divers examens médicaux légaux et la responsabilité des différents médecins qui les effectuent, in: SJ 2011 II p. 79ss, p.88). b) La décision de retrait de sécurité du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite au sens de l' art. 16d LCR constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé; à ce titre, elle doit reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 p. 103). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84). L'autorité compétente ne peut renoncer à un examen médical circonstancié qu'en cas d'inaptitude manifeste à la conduite (arrêt TF 1C_840/2013 du 16 avril 2014 consid. 2.2; Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne, 2015, p. 134s.). Si elle met en œuvre une expertise (cf. art. 15d al. 1 LCR et art. 28a al. 1 OAC), l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 140 II 334 consid. 3 p. 338; ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269). En ce qui concerne la valeur probante d'une expertise médicale, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3a; arrêt TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.2, publié in JdT 2016 I 138). c) En l'occurrence, le SAN a prononcé le retrait de sécurité pour une durée indéterminée du permis de conduire du recourant sur la base du rapport d'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite du 18 juin 2018 rempli par la Dresse I._____, s'agissant des aspects ophtalmologiques, et par le Dr B._____ pour le surplus. Ce dernier, s'appuyant

sur une évaluation faite au centre mémoire d'Yverdon-les-Bains, a relevé que l'intéressé souffrait de déficits cognitifs mnésiques, exécutifs et attentionnels. Du point de vue du Dr B._____, les exigences minimales pour la conduite de véhicules du 1^{er} groupe n'étaient ainsi pas satisfaites. Le rapport du 18 juin 2018 ne contient pas de motivation détaillée qui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles les troubles du recourant entraveraient manifestement sa capacité de conduire un véhicule automobile. Le rapport du Dr E._____ du 4 juin 2018, versé à la présente procédure, n'apporte aucun éclairage supplémentaire. Il précise seulement que les déficits mnésiques, exécutifs et attentionnels, mis en évidence à l'occasion d'une consultation neuropsychologique, sont de nature à rendre le recourant inapte à la conduite automobile. Les examens médicaux mis en œuvre jusqu'à présent n'ont toutefois pas permis de conclure à un diagnostic précis, ce que rappelle expressément le rapport du 4 juin 2018. La Dresse H._____, qui a examiné le recourant au cours de la présente procédure, concluant à son inaptitude à la conduite, a elle-même relevé que la situation du recourant était complexe, justifiant qu'un second avis lui soit demandé. Dans de telles circonstances, le constat d'inaptitude à la conduite du recourant repose sur la seule observation d'un déficit cognitif, dont la sévérité n'est pas documentée. Ces observations excluent de considérer à ce stade que l'inaptitude du recourant à la conduite serait manifeste au sens de la jurisprudence précitée. L'autorité intimée ne pouvait donc, sans ordonner de plus amples mesures d'instruction, notamment quant à l'état de santé de l'intéressé, se fier exclusivement sur le rapport du 18 juin 2018 pour prononcer un retrait de sécurité du permis de conduire. La décision attaquée doit, pour ce motif, être annulée. d) A teneur de l'art. 28a al. 1 let. a OAC, si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes (art. 15 d, al. 1, LCR), l'autorité cantonale ordonne, en cas de questions relevant de la médecine du trafic, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin selon l'art. 5 a bis. Selon l'art. 28a al. 2 let. b OAC, le médecin qui procède à l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite doit avoir obtenu au minimum une reconnaissance de niveau 3 dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. d et e, LCR. L'art. 15d al. 1 let. e LCR vise en particulier les cas de communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité. Les deux médecins qui ont été amenés à recommander la contre-indication à la conduite bénéficient d'une reconnaissance de niveau 1 au sens de l'art. 5 a bis OAC. Durant la présente procédure, le recourant a par ailleurs été examiné par la Dresse H._____, qui bénéficie seulement d'une reconnaissance de niveau 2. Le recourant n'a en conséquence jamais été examiné par un médecin au minimum de niveau 3. Il convient dans ces circonstances de renvoyer le dossier au SAN, pour qu'il mette en œuvre une expertise médicale auprès d'un médecin ayant au minimum une reconnaissance de niveau 3 au sens de l'art. 5 a bis OAC. Ce n'est qu'à l'issue de cette expertise médicale que le SAN pourra en toute connaissance de cause statuer sur l'aptitude du recourant à la conduite de véhicules automobiles. L'attention du recourant est d'ores et déjà attirée sur le fait qu'il est tenu de se soumettre à ce nouvel examen médical et de collaborer à sa mise en œuvre, à défaut de quoi l'autorité intimée pourra se fonder sur son attitude pour prononcer un retrait de sécurité.

E. 4

Dans la mesure toutefois où l'aptitude du recourant à la conduite a été déniée par tous les médecins ayant examiné le recourant, il se pose la question de l'opportunité de prononcer à son encontre un retrait préventif de son permis de conduire, jusqu'à ce que soit clarifiée la problématique de sa capacité de conduire des véhicules automobiles. a) Le retrait préventif

intervient avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaçant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b p. 496; 122 II 359 consid. 3a p. 364; arrêt TF 1C_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2). En l'occurrence, le dossier contient suffisamment d'éléments pour retirer au recourant son permis de conduire à titre préventif. Les différents rapports médicaux présents au dossier sont concordants sur le constat d'une inaptitude à la conduite, le recourant n'étant pas parvenu à fournir un avis médical contraire. Le retrait préventif paraît être une mesure appropriée pour garantir la sécurité du recourant et des autres usagers de la route, dès lors qu'outre une problématique d'incapacité physique, les médecins ayant examiné le recourant ont mis en évidence l'existence d'une potentielle dépendance à l'alcool. Dans de telles circonstances, les bons antécédents du recourant en matière de circulation routière ne sont pas déterminants. b) Selon l'art. 90 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, en cas d'admission du recours, l'autorité réforme en principe la décision attaquée. Elle peut également l'annuler (al. 1). Elle renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision si le droit d'être entendu ou la garantie de l'autonomie communale l'exigent, si elle estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction ou si réformer reviendrait à statuer en opportunité en lieu et place de l'autorité intimée. Bien que l'autorité intimée n'ait pas pris de conclusion subsidiaire, tendant à la substitution d'un retrait préventif au retrait de sécurité prononcé, il ne se justifie pas en l'occurrence de lui renvoyer son dossier. Celui-ci est en effet suffisamment documenté pour permettre au Tribunal de procéder à l'examen des conditions auxquelles peut être prononcé un retrait préventif du permis de conduire. L'impératif lié à la garantie de la sécurité routière commande par ailleurs de ne pas annuler purement et simplement la décision de l'autorité intimée.

E. 5

Il suit de ce qui précède que la décision attaquée doit ainsi être réformée, en ce sens que le permis de conduire du recourant est retiré à titre préventif. Le dossier est néanmoins renvoyé à l'autorité intimée, pour qu'elle mette en œuvre une expertise médicale auprès d'un médecin disposant d'une reconnaissance de niveau 3 au minimum. Il appartiendra au SAN de déterminer s'il souhaite également soumettre le recourant, comme il le requiert, à une course de contrôle. Il est statué sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD). L'allocation de dépens ne se justifie pas. Le recourant a certes eu recours à l'assistance d'un avocat. Ce dernier, intervenu tardivement dans la procédure, n'a toutefois déposé aucune écriture pour le compte du recourant, son intervention s'étant essentiellement limitée à l'envoi de correspondances destinées à prolonger, à réitérées reprises, les délais impartis à son client pour fournir la preuve de son aptitude à la conduite (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.